



Objet : CLP/SGH - Classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges



CLP est le règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges.

Ce règlement aligne l'ancienne législation de l'UE sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances chimiques avec celle du SGH (le Système Global Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques).

Le SGH est un système des Nations Unies qui permet d'identifier les produits chimiques dangereux et d'informer les utilisateurs sur ces dangers au moyen de symboles et de phrases standardisés sur l'étiquette des emballages, et par des fiches de données sécurité (FDS).

Le règlement a été publié le 31 décembre 2008 au Journal officiel et est en vigueur le 20 janvier 2009.

Selon le règlement, la date limite pour la classification des substances est le 1 décembre 2010.

Pour les mélanges, la date limite est le 1 juin 2015.

Le règlement CLP remplacera les règles actuellement utilisées

Pour la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances (Directive 67/548/EEC) et des préparations (Directive 1999/45/EEC) après cette période transitoire.



La classification et l'étiquetage des mélanges changent !

Les pictogrammes orange sont remplacés dans l'UE par de nouveaux pictogrammes, dotés d'un fond blanc.

À compter du 1er juin 2015, les entreprises doivent classer et étiqueter les substances et les mélanges conformément au règlement CLP.

Assurez-vous de bien comprendre les étiquettes et de lire les instructions, pour une utilisation en toute sécurité.

Les fournisseurs peuvent utiliser ces traductions lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites:

- Une substance a été classée conformément à la directive «Substances dangereuses» avant le 1er décembre 2010 ou un mélange est classé conformément à la directive «Préparations dangereuses» avant le 1er juin 2015;
- il n'existe pas d'autres données disponibles pour la substance ou le mélange pour la classe de danger considérée.

Classification et étiquetage harmonisés

La décision relative à la classification d'une substance est prise au niveau de l'Union européenne.

Les fournisseurs de la substance ou du mélange concerné sont tenus d'appliquer cette classification et cet étiquetage harmonisés.

L'harmonisation des classifications a pour but de protéger la santé humaine et l'environnement.

Toutes les classifications harmonisées antérieures au titre de la législation passée (directive «Substances dangereuses») ont été converties en classifications harmonisées au titre du CLP.



Les informations données dans la présente fiche AFICPAR sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Les informations de cette présente fiche doivent être considérées comme une simple information à une date donnée relative au sujet traité et non pas comme une garantie des informations sur celui-ci. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur et du lecteur de prendre connaissance de toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des normes, lois et réglementation locales. Cette fiche est mise à disposition des membres de l'AFICPAR.

Clause de non-responsabilité : Les informations sur ces fiches ou pages web de notre site ont été développées pour fournir des informations de base, relatives aux sujets traités, aux parties concernées, membres et visiteurs. Veuillez noter que ces informations ne se substituent pas à la législation applicable et que seul le texte des règlements et les mesures connexes sont authentiques.

Objet : CLP/SGH - Classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges



Quels sont les principaux changements induits par ce nouveau système ?

Le règlement redéfinit les dangers que présentent les produits chimiques et les répartit en 28 classes. De plus, les règles de classification des produits changent, ainsi que les informations figurant sur les étiquettes. Les étiquettes établies avec le système préexistant disparaissent progressivement pour laisser place à un nouvel étiquetage avec lequel entreprises et salariés doivent se familiariser.

Le règlement CLP introduit également la nouvelle notion de notification : des informations relatives à la classification et à l'étiquetage de certaines substances doivent être notifiées par le fabricant ou l'importateur à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) afin d'alimenter un inventaire des classifications et des étiquetages.

Principales répercussions pour les entreprises de ce nouveau système d'étiquetage

- Fabricants, distributeurs, formulateurs

Reclasser leurs produits

Mettre à jour les étiquettes et les fiches de données de sécurité de leurs produits

Notifier les classifications de certaines de leurs substances à l'Agence européenne des produits chimiques



Nota : les produits ne sont ni plus ni moins dangereux, c'est la règle de «calcul» qui change et qui peut donc conduire à un nouvel étiquetage.

Qu'est-ce qui va changer en ce qui concerne l'étiquetage des produits chimiques ?

Les principales nouveautés pour l'étiquette de sécurité sont :

L'apparition de nouveaux pictogrammes de danger (forme carrée debout sur la pointe, symbole noir sur fond blanc bordé de rouge), et l'ajout de mention d'avertissement indiquant la gravité du danger (« DANGER », pour les produits les plus dangereux, et « ATTENTION »).

Des mentions de danger (par exemple « Mortel par inhalation »), en remplacement des anciennes phrases de risque (phrases R),

Des conseils de prudence (par exemple « Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements »).

Quelles sont les dates clefs d'application ?

Le règlement CLP est entré en vigueur le 20 janvier 2009. Pour les mélanges, elle deviendra obligatoire au 1er juin 2015.



Pour éviter toute confusion, les mélanges ne peuvent pas porter de double étiquetage.

Il existe cependant une dérogation qui donne un délai supplémentaire de 2 ans pour réemballer et ré-étiqueter les lots de produits (substances ou mélanges) placés dans la chaîne d'approvisionnement avant les dates butoirs spécifiées ci-dessus.

Au 1er juin 2015, le système préexistant sera définitivement abrogé et la nouvelle réglementation sera la seule en vigueur.



Les informations données dans la présente fiche AFICPAR sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Les informations de cette présente fiche doivent être considérées comme une simple information à une date donnée relative au sujet traité et non pas comme une garantie des informations sur celui-ci. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur et du lecteur de prendre connaissance de toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des normes, lois et réglementation locales. Cette fiche est mise à disposition des membres de l'AFICPAR.

Clause de non-responsabilité : Les informations sur ces fiches ou pages web de notre site ont été développées pour fournir des informations de base, relatives aux sujets traités, aux parties concernées, membres et visiteurs. Veuillez noter que ces informations ne se substituent pas à la législation applicable et que seul le texte des règlements et les mesures connexes sont authentiques.

Objet : CLP/SGH - Classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges



Ce qui change pratiquement avec le règlement CLP

Termes : le terme « mélange » remplace celui de « préparation », les « classes de danger » sont définies à la place des anciennes « catégories de danger », ces classes pouvant elles-mêmes être divisées en catégories de danger.

Définition des dangers : 28 classes de danger (dangers physiques, pour la santé et pour l'environnement) sont définies contre 15 catégories de danger auparavant.

Critères de classification : de nouvelles règles permettent de définir l'appartenance d'un produit chimique à une classe et à une catégorie de danger.

Étiquetage : pictogrammes de danger, mention d'avertissement, mentions de danger et conseils de prudence.

Notification : les fabricants ou importateurs de certaines substances doivent transmettre des informations sur la classification et l'étiquetage des substances mises sur le marché auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

Tous les produits chimiques sont-ils visés par cette nouvelle réglementation ?

Le règlement s'applique à la plupart des produits chimiques.

Il ne concerne pas, par exemple, les produits radioactifs, les déchets, les médicaments, les produits cosmétiques ni les additifs et arômes alimentaires.

Il est à noter que le règlement CLP ne s'applique pas au transport des marchandises dangereuses qui dispose déjà de règles harmonisées.

Correspondance systématique entre l'ancien et le nouveau système ?

Non, il n'existe pas de correspondance systématique.

Le règlement CLP a défini un tableau de conversion qui permet de passer de la classification préexistante à la nouvelle.

Mais ces tableaux ne couvrent pas tous les dangers et ne peuvent être utilisés que dans certaines conditions réglementairement définies.

Comment étiqueter les produits chimiques selon ce système ?

Pour une substance, les entreprises doivent prendre en compte, quand elle existe, sa classification votée au niveau européen et figurant dans le règlement CLP (annexe VI).

Pour les mélanges, la classification doit notamment tenir compte de la classification et de la teneur en substances dangereuses qu'ils contiennent.

Pour en savoir plus sur les règles à appliquer, il faut se reporter au règlement CLP (titre II « Classification des dangers », annexe I).



Les informations données dans la présente fiche AFICPAR sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Les informations de cette présente fiche doivent être considérées comme une simple information à une date donnée relative au sujet traité et non pas comme une garantie des informations sur celui-ci. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur et du lecteur de prendre connaissance de toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des normes, lois et réglementation locales. Cette fiche est mise à disposition des membres de l'AFICPAR.

Clause de non-responsabilité : Les informations sur ces fiches ou pages web de notre site ont été développées pour fournir des informations de base, relatives aux sujets traités, aux parties concernées, membres et visiteurs. Veuillez noter que ces informations ne se substituent pas à la législation applicable et que seul le texte des règlements et les mesures connexes sont authentiques.

Objet : CLP/SGH - Classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges



Conclusion

Ce nouveau système est obligatoire depuis le 1er décembre 2010 pour les substances. Pour les mélanges (préparations), il le sera à partir du 1er juin 2015. Les entreprises qui le souhaitent peuvent anticiper ces changements obligatoires (mais pour éviter les confusions, le double étiquetage est interdit).

En 2015, le système européen préexistant sera abrogé.

Ce que permet l'étiquetage des produits chimiques :

- Limiter les confusions et les erreurs de manipulation (incompatibilité)
- Donner des indications sur la conduite à tenir en cas d'accident
- Apporter une aide au stockage et à l'élimination du produit
- Aider à évaluer les risques et organiser la prévention

Pictogrammes de danger (GHS / CLP)

Anciens et nouveaux :

DANGERS PHYSIQUES		DANGERS POUR LA SANTÉ			
Anciens pictogrammes	Nouveaux pictogrammes	Anciens pictogrammes	Nouveaux pictogrammes		
EXPLOSIF	 GHS 01	CORROSIF	 GHS 05	 GHS 05	
INFLAMMABLE	 GHS 02	TOXIQUE	 GHS 06	 GHS 06	 GHS 08
COMBURANT	 GHS 03	NOCIF / IRRITANT	 GHS 05	 GHS 05	 GHS 07
	 GHS 04				 GHS 08
	Nouveau pictogramme pour les gaz sous pression				

DANGER POUR L'ENVIRONNEMENT	
Ancien pictogramme	Nouveau pictogramme
	



Les informations données dans la présente fiche AFICPAR sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Les informations de cette présente fiche doivent être considérées comme une simple information à une date donnée relative au sujet traité et non pas comme une garantie des informations sur celui-ci. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur et du lecteur de prendre connaissance de toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des normes, lois et réglementation locales. Cette fiche est mise à disposition des membres de l'AFICPAR.

Clause de non-responsabilité : Les informations sur ces fiches ou pages web de notre site ont été développées pour fournir des informations de base, relatives aux sujets traités, aux parties concernées, membres et visiteurs. Veuillez noter que ces informations ne se substituent pas à la législation applicable et que seul le texte des règlements et les mesures connexes sont authentiques.

Objet : CLP/SGH - Classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges

Nouveaux pictogrammes :

Les différents dangers qui déclenchent cette obligation sont présentés dans ce tableau :

SGH 01	SGH 02	SGH 03	SGH 04	SGH 05	SGH 06	SGH 07	SGH 08	SGH 09
<ul style="list-style-type: none"> Explosibles instables Explosibles divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 Substances et mélanges type A Péroxydes organiques, type A 	<ul style="list-style-type: none"> Gaz inflammables, catégorie 1 Aérosols inflammables catégories 1, 2 Liquides inflammables, catégories 1, 2, 3 Matières solides inflammables, catégories 1, 2 Substances et mélanges autoréactifs, types C, D, E, F Liquides pyrophoniques, catégorie 1 Matières solides pyrophoniques, catégorie 1 Substances et mélanges auto-chauffants, catégorie 1, 2 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégories 1, 2, 3 Péroxydes organiques, types C, D, E, F 	<ul style="list-style-type: none"> Gaz comburants, catégorie 1 Liquides comburants, catégories 1, 2, 3 Matières solides comburantes, catégories 1, 2, 3 	<ul style="list-style-type: none"> Gaz sous pression : <ul style="list-style-type: none"> Gaz comprimés Gaz liquéfiés gaz liquéfiés réfrigérés Gaz dissous 	<ul style="list-style-type: none"> Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux, catégorie 1 Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë, catégories 1, 2, 3 	<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë, catégorie 4 Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3 	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B, 2 Cancérogénicité, catégories 1A, 1B, 2 Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B, 2 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégories 1, 2 Danger par aspiration, catégorie 1 	<ul style="list-style-type: none"> Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1 Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégories 1, 2
<ul style="list-style-type: none"> Substances et mélanges autoréactifs, type B Péroxydes organiques, type B 		<p>Pas de pictogramme de danger pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> Explosibles, divisions 1.5, 1.6 Gaz inflammables, catégorie 2 Substances et mélanges autoréactifs, type G Péroxydes organiques, type G Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégories 3, 4 						



Les informations données dans la présente fiche AFICPAR sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Les informations de cette présente fiche doivent être considérées comme une simple information à une date donnée relative au sujet traité et non pas comme une garantie des informations sur celui-ci. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur et du lecteur de prendre connaissance de toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des normes, lois et réglementation locales. Cette fiche est mise à disposition des membres de l'AFICPAR.

Clause de non-responsabilité : Les informations sur ces fiches ou pages web de notre site ont été développées pour fournir des informations de base, relatives aux sujets traités, aux parties concernées, membres et visiteurs. Veuillez noter que ces informations ne se substituent pas à la législation applicable et que seul le texte des règlements et les mesures connexes sont authentiques.

Objet : CLP/SGH - Classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges



Ce pictogramme ne concerne pas que des produits CMR, mais tous les types de danger ci-dessous :

		Types de dangers	Mention d'avertissement	Mentions de danger
		Sensibilisation respiratoire	Danger	H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
		Toxicité par aspiration	Danger	H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
M	Agents mutagènes sur les cellules germinales		Danger	H340 Peut induire des anomalies génétiques
			Attention	H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques
C	Cancérogénicité		Danger	H350 Peut provoquer le cancer
			Danger	H350i Peut provoquer le cancer par inhalation
			Attention	H351 Susceptible de provoquer le cancer
R	Toxiques pour la reproduction		Danger	H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
			Danger	H360F Peut nuire à la fertilité
			Danger	H360D Peut nuire au fœtus
			Danger	H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus
			Danger	H360Fd Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
			Danger	H360Df Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité
			Attention	H361 Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
			Attention	H361f Susceptible de nuire à la fertilité
			Attention	H361d Susceptible de nuire au fœtus
			Attention	H361fd Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
	Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique		Danger	H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes
			Attention	H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes
	Toxicité spécifique pour certains organes cibles après une exposition répétée		Danger	H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes
			Attention	H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes



Les informations données dans la présente fiche AFICPAR sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Les informations de cette présente fiche doivent être considérées comme une simple information à une date donnée relative au sujet traité et non pas comme une garantie des informations sur celui-ci. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur et du lecteur de prendre connaissance de toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des normes, lois et réglementation locales. Cette fiche est mise à disposition des membres de l'AFICPAR.
 Clause de non-responsabilité : Les informations sur ces fiches ou pages web de notre site ont été développées pour fournir des informations de base, relatives aux sujets traités, aux parties concernées, membres et visiteurs. Veuillez noter que ces informations ne se substituent pas à la législation applicable et que seul le texte des règlements et les mesures connexes sont authentiques.